



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-253

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture de Police

- 75-2020-08-05-006 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-167 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de viabilisation de la parcelle SC4. (3 pages) Page 4
- 75-2020-08-05-007 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-168 avenant à l'arrêté n° 2020-079 relatif aux travaux de passage de câbles en vue de la mise en place d'un système de vidéosurveillance à la gare routière ROISSYPOLE de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. (2 pages) Page 8
- 75-2020-08-05-008 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-169 avenant aux arrêtés n° 2019-304, 2019-351 et 2019-384 relatifs aux travaux de dépose-repose d'escaliers mécaniques à la gare TGV Nord de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. (2 pages) Page 11
- 75-2020-08-07-001 - Arrêté n° 2020-00633 autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peuvent être réalisés par l'Institut Alfred Fournier (3 pages) Page 14
- 75-2020-07-31-004 - Arrêté n°2020-00617 portant autorisation de la réalisation de prélèvements au terminal 4 de l'Aéroport de Paris- Orly, par le laboratoire de biologie médicale de la SCM « Biogroup – LCD » sise 70 boulevard Anatole France 93 200 Saint-Denis, site Saint-Denis situé à la même adresse, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. (3 pages) Page 18
- 75-2020-07-31-005 - Arrêté n°2020-00618 portant autorisation de la réalisation de prélèvements au terminal 2 de l'Aéroport de Paris- CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RTPCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 22
- 75-2020-07-31-006 - Arrêté n°2020-00619 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale de la SELAS «Eurofins- Biomnis» sise 17/19 Avenue Tony Garnier 69007 LYON, site d'Ivry, sis 78 avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, en vue de l'examen de détection du génome du SARSCoV- 2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. (3 pages) Page 26
- 75-2020-08-01-001 - Arrêté n°2020-00620 portant autorisation du laboratoire du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale – Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. (4 pages) Page 30

75-2020-07-20-012 - Arrêté n°DOM2010319-2 abrogeant l'autorisation de la société "OTEM" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 35
75-2020-07-16-009 - Arrêté n°DOM2010497 R1 autorisant la société "TELEMOS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 38
75-2020-07-07-006 - Arrêté n°DOM2010498 R1 autorisant la société "HABANSKI OFFICE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 41
75-2020-07-17-017 - Arrêté n°DOM2010511-R1 autorisant la société "STOP & WORK FONTAINEBLEAU SARL" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 44
75-2020-07-16-008 - Arrêté n°DOM2010527-R1 autorisant la société "SAS AUDIT & Valeurs" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 47
75-2020-07-17-016 - Arrêté n°DOM2020004 autorisant la société "MARTVELCA" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 50
75-2020-07-16-010 - Arrêté n°DOM2020012 autorisant la société "SAS ESPACE DUPLEIX" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 53
75-2020-07-20-013 - Arrêté n°DOM2020014 autorisant la société "STARTWAY PARTNERS SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 56
75-2020-07-20-014 - Arrêté n°DOM2020015 autorisant la société "STARTWAY PARTNERS SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 59
75-2020-07-20-015 - Arrêté n°DOM2020017 autorisant la société "OUTREAUDIS SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 62
75-2020-07-01-066 - Arrêté n°DOM2020018 autorisant la société "FIDEAC SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 65
75-2020-07-09-005 - Arrêté n°DOM2020020 autorisant la société "WEWORK PARIS IV TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 68
75-2020-07-16-011 - Arrêté n°DOM2020021 autorisant la société "LT MAIL SERVICES SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 71
75-2020-07-16-012 - Arrêté n°DOM2020023 autorisant la société "EXTENSIS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 74
75-2020-07-28-013 - Arrêté n°DOM2020025 autorisant la société "STARTWAY PARTNERS SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 77

# Préfecture de Police

75-2020-08-05-006

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-167 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de viabilisation de la parcelle SC4.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-167**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport  
Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de viabilisation de la parcelle SC4**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 31 juillet 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de terrassement pour la pose de réseaux sous voirie et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de viabilisation de la parcelle SC4 pour la pose de réseaux sous voirie se dérouleront entre le 7 septembre 2020 et le 30 septembre 2020.

Ces travaux auront lieu de jours, entre 08h00 et 18h00 et nécessiteront une modification de la circulation routière par la mise en place d'un alternat de circulation sur la rue des Patis. La circulation sera rétabli de nuit.

La signalisation sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises VAST et ETEGEC doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Nécessité de prendre en compte le gabarit des véhicules de type poids-lourd qui empruntent la rue des Patis pour se rendre chez le transitaire Panalpina ainsi que les véhicules captifs ayant un gabarit imposant qui sortent de la PCZSAR par le PARIF 13P pour rejoindre l'atelier d'entretien sis rue du Té à Tremblay-en-France en zone côté ville.

- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la mise en place de cette zone de travaux et la durée de celle-ci, aux PARIF 13P, ainsi qu'aux PARS (poste d'accès routier simplifié) Panalpina et Bolloré Logistics.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 5 août 2020

Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la  
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des services

Signé

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

# Préfecture de Police

75-2020-08-05-007

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-168 avenant à l'arrêté n° 2020-079 relatif aux travaux de passage de câbles en vue de la mise en place d'un système de vidéosurveillance à la gare routière ROISSYPOLE de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-168**

**Avenant à l'arrêté n° 2020-079 relatif aux travaux de passage de câbles en vue de la mise en place d'un système de vidéosurveillance à la gare routière ROISSYPOLE de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-079, en date du 2 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de passage de câbles pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance à la gare routière Roissypôle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-079 seront modifiées comme suit : l'arrêté est prolongé jusqu'au 30 octobre 2020.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 5 août 2020

Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la  
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des services

signé

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

# Préfecture de Police

75-2020-08-05-008

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-169 avenant aux arrêts n° 2019-304, 2019-351 et 2019-384 relatifs aux travaux de dépose-repose d'escaliers mécaniques à la gare TGV Nord de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-169**

**Avenant aux arrêtés n° 2019-304, 2019-351 et 2019-384 relatifs aux travaux de dépose-repose  
d'escaliers mécaniques à la gare TGV Nord de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-304, en date du 6 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-351, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-384, en date du 11 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dépose-repose d'escaliers mécaniques à la gare TGV Nord dans le cadre du projet CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions des arrêtés n° 2019-304, 2019-351 et 2019-384 seront modifiées comme suit : l'arrêté est prolongé jusqu'au 15 décembre 2022.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 5 août 2020

Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la  
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des services

Signé

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

# Préfecture de Police

75-2020-08-07-001

Arrêté n° 2020-00633 autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peuvent être réalisés par l'Institut Alfred Fournier



CABINET DU PREFET

### **Arrêté n° 2020-00633**

#### **autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peuvent être réalisés par l'Institut Alfred Fournier**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 et R\* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 04 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les termes des articles 1er de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés, mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale de l'Institut Alfred Fournier sis 25 Boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il réponde aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Lieu extérieur sous barnum, face à l'Institut Alfred Fournier situé au 25 Boulevard Saint-Jacques, rattaché à l'Institut Alfred Fournier sis 25 Boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris,

Vu l'urgence,

Arrête :

**Article 1er :** A titre dérogatoire et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le laboratoire de l'Institut Alfred Fournier est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le lieu suivant :

- Lieu extérieur sous barnum, face à l'Institut Alfred Fournier situé au 25 Boulevard Saint-Jacques, rattaché à l'Institut Alfred Fournier sis 25 Boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris,

**Article 2 :** Le Préfet, directeur de Cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de l'Institut Alfred Fournier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police

Fait à Paris, le 07 août 2020

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

## Préfecture de Police

75-2020-07-31-004

Arrêté n°2020-00617 portant autorisation de la réalisation de prélèvements au terminal 4 de l'Aéroport de Paris-Orly, par le laboratoire de biologie médicale de la SCM « Biogroup – LCD » sise 70 boulevard Anatole France 93 200 Saint-Denis, site Saint-Denis situé à la même adresse, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.



CABINET DU PREFET

*Agence régionale de santé Ile-de-France*

**ARRETE PREFECTORAL n°2020-00617**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements au terminal 4 de l'Aéroport de Paris-Orly, par le laboratoire de biologie médicale de la SCM « Biogroup – LCD » sise 70 boulevard Anatole France 93 200 Saint-Denis, site Saint-Denis situé à la même adresse, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de police de Paris,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** l'avis en date du 11 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de Covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de

zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale de la SCM « Biogroup – LCD », sis 70 boulevard Anatole France 93 200 Saint-Denis, site Saint-Denis, situé à la même adresse, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR au terminal 4 de l'Aéroport de Paris-Orly, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés le laboratoire de biologie médicale de la SCM « Biogroup – LCD », sis 70 boulevard Anatole France 93 200 Saint-Denis, site Saint-Denis, situé à la même adresse, au terminal 4 de l'Aéroport de Paris-Orly, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

Le Préfet de Police de Paris,

signé

Didier LALLEMENT

## Préfecture de Police

75-2020-07-31-005

Arrêté n°2020-00618 portant autorisation de la réalisation de prélèvements au terminal 2 de l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RTPCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



CABINET DU PREFET

*Agence régionale de santé Ile-de-France*

### **ARRETE PREFECTORAL n°2020-00618**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements au terminal 2 de l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de police de Paris,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** l'avis du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de Covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR au terminal 2 de l'Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, au terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, jusqu'au 31 août 2020, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2** : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4** : Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

Le Préfet de Police de Paris,

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-31-006

Arrêté n°2020-00619 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale de la SELAS «Eurofins- Biomnis» sise 17/19 Avenue Tony Garnier 69007 LYON, site d'Ivry, sis 78 avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, en vue de l'examen de détection du génome du SARSCoV- 2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.



CABINET DU PREFET

*Agence régionale de santé Ile-de-France*

**ARRETE PREFECTORAL n°2020-00619**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale de la SELAS «Eurofins-Biomnis» sise 17/19 Avenue Tony Garnier 69007 LYON, site d'Ivry, sis 78 avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de police de Paris,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** l'avis du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de Covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale de la SELAS « Eurofins-Biomnis » sise 17/19 Avenue Tony Garnier 69007 LYON, site d'Ivry, sis 78 avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR au terminal 2 de l'Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale de la SELAS « Eurofins-Biomnis » sise 17/19 Avenue Tony Garnier 69007 LYON, site d'Ivry, sis 78 avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, au terminal 2 de l'Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, jusqu'au 31 octobre 2020 dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

Le Préfet de Police de Paris,

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-08-01-001

Arrêté n°2020-00620 portant autorisation du laboratoire du  
Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale – Institut de  
Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale à  
réaliser la phase analytique de la détection du génome du  
SARS-CoV-2 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de  
Covid-19.



CABINET DU PREFET

*Agence régionale de santé Ile-de-France*

**ARRETE PREFECTORAL n°2020-00620**  
**portant autorisation du laboratoire du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale –**  
**Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale à réaliser la phase**  
**analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 dans le cadre de la lutte contre**  
**l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de police de Paris,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

**VU** l'avis du 30 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de Covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, «*I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen : (...) 2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/CEI 17025 (...) II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des compte-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article. » ;*

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à réaliser ces examens les laboratoires autres que ceux de biologie médicale selon les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que les laboratoires d'Ile-de-France ne sont pas en mesure de réaliser, sur les emprises des aéroports de Paris, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 nécessaires en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale – Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (PJGN – IRCGN) a une capacité maximale d'effectuer 800 à 1600 examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par jour ; que cette capacité supplémentaire permet de déployer en priorité ces examens de diagnostic au bénéfice des passagers des vols internationaux atterrissant aux aéroports de Paris afin d'assurer efficacement le contrôle sanitaire aux frontières ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale – Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (PJGN – IRCGN) est accrédité selon la norme NF EN ISO 17025 sous le numéro 8-2527, dans le domaine de la biologie médico-légale, de la sous-famille de la Génétique moléculaire ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le laboratoire du PJGN – IRCGN répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que dès lors il y a lieu d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale – Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital Cochin de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le laboratoire du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale – Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (PJGN – IRCGN), sis 5 boulevard de l'Hautil, 95037 Cergy Pontoise, accrédité selon la norme NF EN ISO 17025 sous le numéro 8-2527, dans le domaine de la biologie médico-légale, est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, et jusqu'au 31 août 2020, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital Cochin de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, dans le cadre de la convention qui sera conclue à cet effet. Le laboratoire mobile du PJGN – IRCGN met à la disposition du laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital Cochin, sur le site du terminal 2 E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, ses personnels, leurs équipements de protection individuelle et ses matériels d'analyse.

**ARTICLE 2** : Les modalités de financement de ces prestations seront définies au sein d'une convention de partenariat ultérieure.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4** : Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

Le Préfet de Police de Paris,

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-20-012

Arrêté n°DOM2010319-2 abrogeant l'autorisation de la  
société "OTEM" à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010319-2 portant abrogation de l'agrément n° DOM2010319-1 de la société OTEM INVESTMENT MANAGEMENT pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son ancien siège social.**

-----  
**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM201019 du 19 décembre 2012 autorisant l'activité de domiciliation à l'agence OP TEAM ESTATE MANAGEMENT en abrégé OTEM, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 33 rue de Miromesnil 75008 PARIS ;

**VU** l'arrêté n° DOM201019-1 du 26 janvier 2016 abrogeant l'arrêté DOM2010319, et autorisant l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société OTEM sous sa nouvelle dénomination OTEM INVESTMENT MANAGEMENT dans les locaux de son nouveau siège social situé 39 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande d'agrément de domiciliation commerciale, parvenue le 1<sup>er</sup> juillet 2020, complétée en dernier lieu le 16 juillet 2020, formulée par Monsieur Thierry GARD, agissant pour le compte de la société OTEM INVESTMENT MANAGEMENT, pour **ses nouveaux locaux d'activité situés 18 rue Pasquier 75008 PARIS** ;

VU l'attestation de domiciliation conclut le 31 décembre 2019, entre la société OTEM INVESTMENT MANAGEMENT et la société REGUS ;

Considérant que la société OTEM INVESTMENT MANAGEMENT a cessé ses activités de domiciliation commerciale dans ses anciens locaux situés 39 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DOM201019-1 du 26 janvier 2016 qui autorisait la société OTEM INVESTMENT MANAGEMENT à domicilier des sociétés dans les locaux de son siège social situé 39 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, **est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** - La société OTEM INVESTMENT MANAGEMENT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans dans les locaux de son **nouveau siège social situé 18 rue Pasquier 75008 PARIS.**

**Article 3** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.**

**Article 4** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 20 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-16-009

Arrêté n°DOM2010497 R1 autorisant la société  
"TELEMOS" à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010497-R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010497 du 15 juillet 2014 autorisant l'activité de domiciliation à la société « TELEMOS » pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 21 rue Henri Rochefort 75017 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 18 mai 2020, complétée le 7 juillet 2020, formulée par Monsieur Jean-Michel TESSAROTTO, agissant pour le compte de la société « TELEMOS » en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1 – L'agrément de domiciliation de la société « TELEMOS » ayant son siège social et établissement principal 21 rue Henri Rochefort 75017 PARIS est renouvelé**, à compter de la notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

**Article 3 –** Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 16 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-07-006

Arrêté n°DOM2010498 R1 autorisant la société  
"HABANSKI OFFICE" à exercer l'activité de  
domiciliation commerciale.



4<sup>e</sup> BUREAU  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010498-R1**

-----  
**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010498 du 03/06/2014 autorisant la société **HABANSKI OFFICE** à exercer l'activité de domiciliation à pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 16 rue Félix Faure 75015 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 26/05/2020, formulée par Madame Chloé HAZIOT épouse HABANSKI, agissant pour le compte de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1 – L'agrément de domiciliation de la société « HABANSKI OFFICE » ayant son siège social et établissement principal 16 rue Félix Faure 75015 PARIS est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de 6 ans.**

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

**Article 3 –** Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 07 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-17-017

Arrêté n°DOM2010511-R1 autorisant la société "STOP & WORK FONTAINEBLEAU SARL" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010511-R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010511 du 9 septembre 2014 autorisant l'activité de domiciliation à la SARL STOP & WORK FONTAINEBLEAU, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son établissement secondaire sis 3 rue Paul Tavernier – Avenue John Fitzgerald Kennedy 77300 FONTAINEBLEAU ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 13 juillet 2020, formulée par Madame Martine SONDERVORST, agissant pour le compte de la SARL STOP & WORK FONTAINEBLEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 3 rue Paul Tavernier – Avenue John Fitzgerald Kennedy 77300 FONTAINEBLEAU ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'agrément de domiciliation de la SARL STOP & WORK FONTAINEBLEAU ayant son siège social au 72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement secondaire situé 3 rue Paul Tavernier – Avenue John Fitzgerald Kennedy 77300 FONTAINEBLEAU, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-16-008

Arrêté n°DOM2010527-R1 autorisant la société "SAS  
AUDIT & Valeurs" à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----

**ARRÊTÉ N° DOM2010527-R1**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010527 du 17 novembre 2014 autorisant l'activité de domiciliation à la **S.A.S AUDIT & VALEURS**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 6 rue Béranger 75003 PARIS ;

**VU** la demande parvenue le 9 juin 2020, complétée en dernier lieu le 6 juillet 2020, formulée par Monsieur Arnaud COURTOIS, agissant pour le compte de la **S.A.S AUDIT & VALEURS** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal sis 6 rue Béranger 75003 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément de domiciliation de la **S.A.S AUDIT & VALEURS** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour siège social et établissement principal sis 6 rue Béranger 75003 PARIS, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.**

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04**.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 16 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-17-016

Arrêté n°DOM2020004 autorisant la société  
"MARTVELCA" à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2020004**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue le 11 février 2020, complétée en dernier lieu le 26 mai 2020, formulée par Nicolas GEORGES, agissant pour le compte de la société MARTVELCA en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2020 ;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal sis 4 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La **société MARTVELCA** dont le siège social est situé 39 avenue Georges V à Paris 75008, est autorisée à exercer **l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement principal sis 4 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

**Article 3** – Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Fait à Paris, le 17 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-16-010

Arrêté n°DOM2020012 autorisant la société "SAS  
ESPACE DUPLEIX" à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2020012**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 13 mai 2020, complétée en dernier lieu le 13 juillet 2020, formulée par Monsieur Cong Loi LE agissant pour le compte de la S.A.S. ESPACE DUPELIX en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 15 rue Daniel Stern 75015 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La S.A.S. ESPACE DUPLEIX est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 15 rue Daniel Stern 75015 PARIS, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 16 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-20-013

Arrêté n°DOM2020014 autorisant la société  
"STARTWAY PARTNERS SAS" à exercer l'activité de  
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2020014**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté DOM 2010724 du 29 décembre 2017 par lequel la **S.A.S STARTWAY PARTNERS** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de ses 10 établissements secondaires mentionnés par ledit arrêté ;

**VU** la demande parvenue le 4 juin 2020, complétée en dernier lieu le 2 juillet 2020, formulée par Monsieur Eric MARTIN, agissant pour le compte de la **S.A.S STARTWAY PARTNERS**, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement secondaire situé 10-12 rue des Satellites – Immeuble Pégase – 33185 LE HAILLAN ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du directeur de la police générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La **S.A.S STARTWAY PARTNERS** ayant son siège social sis

153 boulevard Haussmann 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, pour son **établissement secondaire** situé **10-12 rue des Satellites – Immeuble Pégase – 33185 LE HAILLAN, en sus des 10 autres établissements secondaires mentionnés par l'arrêté DOM 2010724**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04**.

**Article 3** – Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 20 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-20-014

Arrêté n°DOM2020015 autorisant la société  
"STARTWAY PARTNERS SAS" à exercer l'activité de  
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2020015**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté DOM 2010724 du 29 décembre 2017 par lequel la **S.A.S STARTWAY PARTNERS** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de ses 10 établissements secondaires mentionnés par ledit arrêté ;

**VU** la demande parvenue le 4 juin 2020, complétée en dernier lieu le 2 juillet 2020, formulée par Monsieur Eric MARTIN, agissant pour le compte de la **S.A.S STARTWAY PARTNERS**, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement secondaire situé 143 rue d'Athènes 59800 LILLE ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du directeur de la police générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La **S.A.S STARTWAY PARTNERS** ayant son siège social sis 153 boulevard Haussmann 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, pour son **établissement secondaire** situé **143 rue d'Athènes 59800 LILLE, en sus des 10 autres établissements secondaires mentionnés par l'arrêté DOM 2010724**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04**.

**Article 3** – Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 20 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-20-015

Arrêté n°DOM2020017 autorisant la société  
"OUTREAUDIS SAS" à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2020017**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue le 5 juin 2020, complétée en dernier lieu le 11 juin 2020, formulée par Monsieur Alain CARRONS, agissant pour le compte de la société **OUTREAUDIS SAS**, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal situé 59 avenue Marceau 75016 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du directeur de la police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **OUTREAUDIS SAS** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis **59 avenue Marceau 75016 PARIS**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04**.

**Article 3** – Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 20 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-01-066

Arrêté n°DOM2020018 autorisant la société "FIDEAC SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2020018**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** la demande parvenue le 16 juin 2020, complétée en dernier lieu le 24 juin 2020, formulée par Monsieur Philippe NOURY, agissant pour le compte de la société **FIDEAC SAS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société FIDEAC SAS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 12 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans.

**Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.**

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04**.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 01 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-09-005

Arrêté n°DOM2020020 autorisant la société "WEWORK  
PARIS IV TENANT SAS" à exercer l'activité de  
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----

**ARRÊTÉ N° DOM2020020**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue le 26 juin 2020, formulée par monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **WEWORK PARIS IV TENANT SAS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 30 Terrasse Bellini 92998 PUTEAUX, LA DEFENSE ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **WEWORK PARIS IV TENANT SAS** ayant son siège social sis 92 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, dans les locaux de son établissement secondaire situé **30 Terrasse Bellini 92998 PUTEAUX, LA DEFENSE**.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la direction de la police générale, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 09 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-16-011

Arrêté n°DOM2020021 autorisant la société "LT MAIL SERVICES SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----

**ARRÊTÉ N° DOM2020021**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue le 12 juin 2020, complétée en dernier lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2020, formulée par Monsieur Mathieu Aldo CAMUS, agissant pour le compte de la société LT MAIL SERVICES SAS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal situé 35 rue de Clichy 75009 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du directeur de la police générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **LT MAIL SERVICE SAS** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis **35 rue de Clichy 75009 PARIS**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04**.

**Article 3** – Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 16 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-16-012

Arrêté n°DOM2020023 autorisant la société "EXTENSIS"  
à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----

**ARRÊTÉ N° DOM2020023**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** la demande parvenue le 24 juin 2020, complétée en dernier lieu le 30 juin 2020, formulée par Monsieur Félix LOPES, agissant pour le compte de la « **Société d'expertise comptable** » **EXTENTIS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal sis 5 rue Margueritte 75017 Paris ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La « **Société d'expertise comptable** » **EXTENTIS** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 5 rue Margueritte 75017 PARIS, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans.

**Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.**

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04**.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 16 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**

Préfecture de Police

75-2020-07-28-013

Arrêté n°DOM2020025 autorisant la société  
"STARTWAY PARTNERS SAS" à exercer l'activité de  
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2020025**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté DOM 2010724 du 29 décembre 2017 par lequel la S.A.S STARTWAY PARTNERS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de ses 10 établissements secondaires mentionnés par ledit arrêté ;

**VU** les arrêtés DOM2020014 et DOM2020015 par lesquels la S.A.S STARWAYS PARTNERS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de ses 2 établissements secondaires pour une durées de 6 ans ;

**VU** la demande parvenue le 7 juillet 2020, formulée par Monsieur Eric MARTIN, agissant pour le compte de la S.A.S STARWAYS PARTNERS, en vu d'obtenir l'agrément préfectoral pour 3 nouveaux établissements secondaires, conformément à l'article L123-11-3 du code du commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans ses 3 établissements secondaires, situés :

- **81 rue de Sans Souci, Immeuble Linux, 69760 LIMONETS ;**
- **58-60 avenue de la Grande Armée 75008 PARIS ;**
- **24-32 boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;**

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La **S.A.S STARTWAY PARTNERS** ayant son siège social sis 153 boulevard Haussmann 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, pour ses **établissements secondaires** situés :

- **81 rue de Sans Souci, Immeuble Linux, 69760 LIMONETS ;**
- **58-60 avenue de la Grande Armée 75008 PARIS ;**
- **24-32 boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale, **1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.**

**Article 3** – Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 28 juillet 2020**

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjointe à la cheffe du 4<sup>ème</sup> bureau**

*Signé*

**Sidonie DERBY**